



## DEBATS

A l'appel de la cause, le juge rapporteur a constaté l'absence de [REDACTED] et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative à l'acte de saisine a été soulevée par la prévenue [REDACTED] par l'intermédiaire de son conseil Maître KNAFOU.

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a statué de suite, après délibéré.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

**Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :**

## MOTIFS

### SUR L'EXCEPTION DE NULLITÉ :

Attendu que [REDACTED] sollicité à l'audience, par l'intermédiaire de son conseil KNAFOU, l'annulation du procès-verbal de convocation devant le tribunal du 22 mai 2021 à 15 h 12, la prévenue ayant comparu devant le procureur 20 heures et douze minutes après la levée de sa garde à vue dépassant ainsi le délai légal de 20 heures entre la fin de la garde à vue et le déferrement ;

Attendu qu'il convient de recevoir l'exception de nullité soulevée par la prévenue ;

Attendu qu'il convient, au vu des éléments du dossier et des débats, de faire droit à l'exception de nullité soulevée par la prévenue.

Attendu qu'il y a lieu d'annuler le procès-verbal de convocation devant le tribunal du 22 mai 2021 à 15 h 12.

## PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et *contradictoirement* à l'égard de [REDACTED]

### SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

FAIT DROIT à l'exception de nullité soulevée par la prévenue.

ANNULE le procès-verbal de convocation devant le tribunal du 22 mai 2021 à 15 h 12.

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE



LE PRESIDENT



Page 2 / 2